

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MONTPELLIER**

Min N°
RG N° 11-17-00

[REDACTED]
C/
[REDACTED]
[REDACTED] KA
[REDACTED]

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT DU 28 AOÛT 2018

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED],
représentée par la SCP COSTE BERGER DAUDE VALLET, avocat au barreau de
MONTPELLIER

DÉFENDEURS :

[REDACTED], Vétérinaire, [REDACTED]
représenté par SELARL [REDACTED], avocat au barreau de MONTPELLIER

C. [REDACTED] en sa qualité d'assureur de la BIODOM COMPOST, 313
T. [REDACTED],
représenté par SELARL [REDACTED], avocat au barreau de MONTPELLIER

Monsieur [REDACTED], Vétérinaire, [REDACTED],
représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de MONTPELLIER

[REDACTED]
représenté par M. [REDACTED], avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : LABROUSSE Aline
Greffier : RUIZ Johanna

DÉBATS :

Audience publique du : 5 juin 2018
Affaire mise en délibéré au 28 août 2018

JUGEMENT :

Rendu publiquement par mise à disposition de la décision au greffe le 28 Août 2018 par
LABROUSSE Aline, président
assisté de RUIZ Johanna, greffier.

*Copie exécutoire délivrée à : SCP COSTE BERGER DAUDE VALLET
Copie certifiée délivrée à : SELARL MBA & ASSOCIES, Me HUBERT Marjorie
Le 28 août 2018*

EXPOSE DU LITIGE

Madame R. CAIBEN est propriétaire d'un chien berger australien mâle dénommé « Largo » ; le 15 février 2016 il a percuté de plein fouet la luge de sa fille au Mont Aigoual et la famille l'a amené dans la clinique vétérinaire la plus proche à [redacted] dirigée par le Docteur [redacted],

Après avoir réalisé des radiographies révélant des fractures complexes médio diaphysaires du tibia et du péroné gauche avec de multiples esquilles osseuses, le Docteur [redacted], collaborateur libéral au sein de cette clinique vétérinaire, a opéré Largo le 16 février 2016 pour pratiquer une ostéosynthèse avec pose de plaque et cerclage tibial.

Le 06 avril 2016, le [redacted] a réalisé une seconde intervention de reprise chirurgicale en raison d'une ostéomyélite (infection de l'os) et d'un « débricolage » du matériel installé.

Par actes d'huissier en date des 06, 07, 08 et 13 novembre 2017, Madame [redacted] CAIBEN a fait assigner Monsieur L. [redacted] vétérinaire, la Société A. [redacted] D, en sa qualité d'assureur multirisque professionnel du Docteur SANIER, Monsieur B. [redacted] vétérinaire et [redacted] SE en qualité d'assureur du Docteur [redacted], solidairement responsables des préjudices subis en lien avec la prise en charge non conforme aux règles de l'art de son chien Largo, devant le Tribunal d'Instance de MONTPELLIER, afin d'obtenir avec exécution provisoire, leur condamnation solidaire au paiement:

- de la somme de 3.800,00 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel,
- de la somme de 2.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- de la somme de 1.500,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise;

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 05 juin 2018, en présence des conseils des parties.

Le conseil de Madame R. [redacted] maintient ses demandes sur le fondement de l'article 1231-1 du Code Civil et au vu du rapport d'expertise du Docteur R. [redacted] dont son rapport définitif a été déposé le 30 août 2017 et du rapport d'analyse du Docteur B. [redacted], afin de voir reconnaître la responsabilité solidaire des docteurs [redacted] et M. [redacted] en ce que la prise en charge de Largo n'a pas été conforme aux règles de l'art ; il précise, que Madame [redacted] n'a jamais été informée par le Docteur M. [redacted] de la complexité de l'intervention de son chien Largo et des risques qu'elle comportait, et après l'intervention, aucune information ne lui a été donnée sur la nécessité du port d'une colliette puisque celle-ci ne lui a pas été remise lors du retour à domicile de Largo.

Le conseil du Docteur [redacted] et de la société [redacted] affirme qu'aucune faute médicale n'a été commise, que le lien causal entre l'acte médical chirurgical et les suites infectieuses post-opératoire n'était pas établi et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité des docteurs M. [redacted] ;

A titre subsidiaire, il précise que le docteur [redacted] étant le seul docteur vétérinaire à avoir prodigué des soins et pratiqué des opérations chirurgicales sur Largo, qu'étant à

l'époque des faits collaborateur libéral et non salarié de sa clinique avec sa propre police d'assurance de responsabilité professionnelle, il doit répondre seul d'une éventuelle faute médicale vétérinaire ;

Dans tous les cas, il demande le débouté de l'intégralité des demandes de Madame GAUDRY dirigées à leur encontre et sa condamnation au paiement de la somme de 1.000,00 euros à leur profit au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

A titre très subsidiaire, il sollicite la condamnation du Docteur [REDACTÉ] à les relever et garantir de toute condamnation, aucun préjudice moral n'étant démontré, le débouté de l'intégralité des demandes de Madame [REDACTÉ] excédant la somme de 470,00 euros.

Le conseil du Docteur [REDACTÉ] et de la [REDACTÉ] affirme qu'aucune faute médicale n'a été commise, que le lien causal entre l'acte médical chirurgical et les suites infectieuses post-opératoire n'était pas établi, que Madame [REDACTÉ] a commis une faute ayant contribué à son propre dommage n'ayant pas respecté les consignes données de port de collerette et qu'en conséquence il demande à ce qu'elle soit déboutée de l'intégralité de ses demandes et condamnée à leur payer la somme de 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

A titre subsidiaire, si le Tribunal retient une faute commise par le Docteur [REDACTÉ], aucun préjudice moral n'étant démontré, il demande à ce que le préjudice financier de Madame [REDACTÉ] soit fixé à la somme de 470,00 euros.

La décision a été mise en délibéré au 28 août 2018 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale :

Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice financier :

Attendu que la responsabilité des vétérinaires est soumise aux mêmes règles que celle des médecins.

Attendu qu'en vertu de l'article L 1142-1 du Code de la Santé Publique, la responsabilité médicale est fondée sur une obligation de moyen nécessitant, pour être engagée, qu'une faute soit caractérisée tant pour les actes de prévention, de diagnostic ou de soins ;

Attendu que par ordonnance du 17 mai 2017, le Juge des référés du présent Tribunal a ordonné une mesure d'expertise qu'il a confié au Docteur [REDACTÉ], expert vétérinaire ;

Attendu qu'il ressort notamment du rapport d'expertise établi par le Docteur [REDACTÉ] le 30 août 2017,

- que la preuve d'une faute opératoire ayant entraîné l'arrachage des pansements, l'ouverture des plaies chirurgicales et l'infection du site de fractures et toutes les conséquences qui s'en sont suivies n'était pas établie, même si la qualité de l'intervention du Docteur [REDACTÉ] n'était pas optimale,
- que néanmoins le Docteur [REDACTÉ] a fait preuve de négligence lors de la seconde intervention, qu'il aurait sans doute du confier à un vétérinaire spécialisé en chirurgie ostéo-articulaire après avoir constaté l'infection locale et la complexité des fractures,

Qu'en conséquence, au vu des pièces produites à l'audience, aucune faute ne saurait être reprochée au Docteur M. [REDACTED] sur sa première intervention, seule une faute de négligence peut lui être reprochée lors de la seconde intervention ; qu'en effet, le fait que le chien Largo ait détruit les tissus environnants la zone chirurgicale a été déterminant dans l'aggravation constatée dès la fin de la première semaine ayant suivi la première intervention faite en urgence par le Docteur M. [REDACTED] ; que cette destruction aurait été évitée si Madame C. [REDACTED] avait suivi les instructions données par le Docteur M. [REDACTED] à la fin de l'intervention ; que la seconde intervention n'a pas été pratiquée « dans l'urgence » par le Docteur M. [REDACTED] et que ce dernier avait parfaite connaissance tant de l'infection locale que de la complexité des fractures ; qu'il est indéniable qu'il aurait dû conseiller à Madame C. [REDACTED] que son chien Largo soit pris en charge et opéré par un vétérinaire spécialisé en chirurgie ostéo-articulaire pour cette seconde intervention ;

Attendu que la mise en œuvre de la responsabilité médicale suppose non seulement la démonstration d'une faute mais aussi d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute le préjudice en découlant ; que le préjudice peut être réparé si celui qui l'allègue en démontre sa réalité.

Attendu que tant le Docteur [REDACTED] spécialiste en chirurgie ostéo-articulaire le 12 juillet 2016 que la Clinique Vétérinaire [REDACTED] le 27 juillet 2016, ont préconisé une intervention chirurgicale d'ablation du matériel installé par le Docteur [REDACTED].

Que cette opération a été réalisée par le Docteur [REDACTED] le 18 août 2016 et a consisté au retrait du matériel installé par le Docteur M. [REDACTED], une pose de plaque de dimension inférieure et la réalisation d'une greffe osseuse ;

Attendu encore qu'il est indiqué aux termes du rapport d'expertise du Docteur [REDACTED] du 30 août 2017, « que le fait que le chien ne pose pas le membre atteint 16 mois après l'accident ne l'empêche pas de se mouvoir de façon autonome et est imputable à une cascade d'évènements et ne saurait de façon formelle être imputée de façon exclusive à l'intervention 1,2 ou 3 » ;

Qu'en conséquence, le seul lien de causalité pouvant être retenu est celui du retrait du matériel installé par le Docteur [REDACTED] lors de la troisième intervention chirurgicale du chien Largo pratiquée par le Docteur [REDACTED], du fait de la faute de négligence du Docteur M. [REDACTED] ;

Que ce préjudice a été évalué par l'expert [REDACTED] au montant des honoraires versés par Madame C. [REDACTED] au docteur [REDACTED] lors de la seconde intervention, soit la somme de 470,00 euros, considérant que la pratique d'une seconde intervention par un spécialiste aurait représenté un coût au moins égal aux soins apportés par le Docteur [REDACTED] qui auraient de toutes façons été supportés par Madame C. [REDACTED] ;

Mais attendu qu'au vu du rapport de chirurgie orthopédique du Docteur [REDACTED] du 18 août 2016, il est incontestable qu'une partie de l'opération a consisté au retrait du matériel mis en place par le Docteur [REDACTED] ; que la facture du Docteur [REDACTED] du 18 août 2016, représente la somme totale de 1.486,45 euros ;

Qu'en conséquence, l'indemnisation au titre du préjudice financier sera évaluée à la somme forfaitaire de 800,00 euros ;

Attendu que selon l'article 1142-1 du Code de la Santé Publique, la responsabilité du médecin est fondée sur une obligation de moyen qui nécessite une faute, mais que cette faute est « personnelle » ce qui exclut d'engager la responsabilité de plusieurs défendeurs.

Qu'en conséquence, Madame B. [REDACTED] [REDACTED] sera déboutée de toutes ses demandes à l'encontre du Docteur [REDACTED] R et la société A. [REDACTED] [REDACTED] IARD, Monsieur B. [REDACTED] [REDACTED] sera déclaré seul responsable et condamné solidairement avec sa Compagnie d'assurance responsabilité civile la [REDACTED] [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED] la somme forfaitaire de 800,00 euros en réparation de son préjudice financier ;

Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral :

Attendu que Madame [REDACTED] [REDACTED] née [REDACTED] [REDACTED] sollicite le paiement de la somme de 2.000,00 euros en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il découle des pièces produites, l'existence d'une faute de négligence, du dommage et du lien de causalité entre cette faute de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] le dommage.

Que dès lors, Madame [REDACTED] [REDACTED] ayant établi son préjudice et démontré la responsabilité de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] par les pièces produites à l'audience, il conviendra de lui allouer la somme de 200,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

Sur les autres demandes :

Sur les dépens :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] succombant, sera condamné solidairement avec sa Compagnie d'assurance responsabilité civile la [REDACTED] [REDACTED] aux entiers dépens en application de l'article 696 du Code de procédure Civile, en ce compris les frais d'expertise.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Madame [REDACTED] [REDACTED] née [REDACTED] [REDACTED], l'intégralité des sommes avancées par elle et non comprises dans les dépens;

Qu'il lui sera alloué sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile la somme de 400,00 euros.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que la nature du litige et les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Madame Roxane [REDACTED] de toutes des demandes à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et la société [REDACTED],

CONDAMNE SOLIDAIREMENT Monsieur Benoit [REDACTED] et sa Compagnie d'assurance responsabilité civile la M [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme forfaitaire de 800,00 euros (huit cents euros) en réparation de son préjudice financier ;

CONDAMNE SOLIDAIREMENT Monsieur [REDACTED] et sa Compagnie d'assurance responsabilité civile la M [REDACTED] à payer à Madame Roxane [REDACTED] la somme de 200,00 euros (deux cents euros) en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE SOLIDAIREMENT Monsieur [REDACTED] et sa Compagnie d'assurance responsabilité civile la M [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 400,00 euros (quatre cents euros) en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE SOLIDAIREMENT Monsieur [REDACTED] et sa Compagnie d'assurance responsabilité civile la M [REDACTED] aux dépens de la présente procédure, en ce compris les frais d'expertise ;

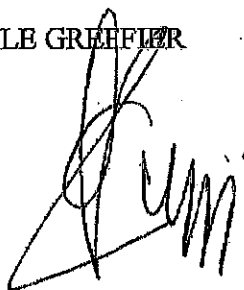
DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

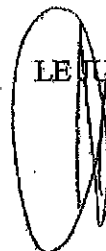
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le présent jugement a été signé par le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE




POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

